

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4352-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC,
50 Rue Saint-Charles Ouest, suite 100
Longueuil (Québec) J4H 1C6

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'autorisation relative au renforcement du réseau de transport principal pour les parcs éoliens des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02* » à la suite de l'Avis aux personnes intéressées publié le 20 août 2026¹.

¹ A-0003.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 560 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 200 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ et l'ARQ ont déjà été reconnues comme intervenantes dans les dossiers 3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4049-2018, R-4052-2018, R-4058-2018, R-4096-2019, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4137-2020, R-4140-2020, R-4144-2021, R-4147-2021, R-4167-2021, R-4168-2021, R-4180-2021, R-4185-2022, R-4188-2022, R-4215-2022, R-4217-2022, R-4235-2023, R-4247-2023, R-4256-2024, R-4270-2024, R-4271-2024, R-4275-2024, R-4277-2024, R-4304-2025, R-4305-2025, R-4306-2025 et R-4327-2025 d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), et elles ont aussi participé aux dossiers R-3926-2015, R-4115-2020 et R-4246-2023.
7. En particulier, dans les dossiers R-3887-2014, R-4052-2018, R-4097-2019, R-4112-2020, R-4140-2020, R-4144-2021, R-4147-2021, R-4168-2021, R-4180-2021, R-4185-2022, R-4188-2022, R-4217-2022, R-4256-2024 et R-4277-2024 portant sur des demandes d'investissements, l'intervention conjointe de l'AHQ et de l'ARQ a été jugée utile par la Régie, tel qu'il appert des décisions D-2015-023, D-2019-111, D-2020-020, D-2020-116, D-2021-107, D-2021-119, D-2022-003, D-2022-008, D-2022-096, D-2022-159, D-2023-026, D-2023-092, D-2024-101 et D-2025-085.
8. Enfin, l'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans le cadre de demandes d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), concernant les tarifs d'électricité, le Plan d'approvisionnement et d'autres causes connexes (R-3864-2013, R-3897-2014, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4045-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4100-2019, R-4110-2019, R-4127-2020, R-4169-2021, R-4207-2022, R-4208-2022, R-4210-2022, R-4243-2023, R-4270-2024, R-4298-2025, R-4305-2025, R-4307-2025, R-4316-2025 et R-4333-2026).

L'AHQ et l'ARQ ont également participé aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016 et R-4094-2019.

9. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis aux personnes intéressées précité, soit de soumettre une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au Guide de paiement des frais des intervenants 2020, tel que modifié par la lettre du 7 novembre 2025, et d'y joindre le formulaire Liste des sujets dûment complété.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

10. L'intervention conjointe de l'AHQ et de l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable.
11. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ (« AHQ-ARQ ») ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
12. À ce titre, les membres de l'AHQ et de l'ARQ, étant donné que la tarification du Transporteur a un impact direct sur celle du Distributeur, ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

13. Le 24 juillet 2026, le Transporteur dépose à la Régie, en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour le renforcement du réseau de transport principal pour les parcs éoliens des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 (le « Projet »), dont le coût est de 401 M\$.
14. Le Transporteur indique que le Projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle ».
15. L'AHQ-ARQ entend examiner en détail la demande du Transporteur de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par ses membres. De façon plus spécifique, elle souhaite examiner et se prononcer sur les sujets suivants :

- La justification du Projet en fonction des objectifs;
- Les solutions envisagées et l'analyse économique.

16. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans son avis aux personnes autorisées et celui-ci est joint à la présente.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

17. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve écrite.

18. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.

19. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à ses analystes externes, Messieurs Marcel Paul Raymond et Gaultier Barry-Camu, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DHC AVOCATS INC.
600, rue Lucien-Paiement, bureau 1040
Laval (Québec) H7N 0H7
Téléphone : (514) 331-5010
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca
- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca
- **Monsieur Gaultier Barry-Camu**
30, rue des Marguerites
La Prairie (Québec) J5R 4J4
Courriel : Gaultier.barry-camu@outlook.com

20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 1^{er} septembre 2026

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ